

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT STATUTS

Délibération du 09 novembre 2017

## ARTICLE 1 : CREATION

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouléuf, La Geneytouse, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet Briance, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Saint-Paul, Sauviat sur Vige, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Noblat »

## Article 2 : DUREE

La communauté de commune est créée pour une durée illimitée.

## Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé au bâtiment l'Interco – ZA de Soumagne – 87400 Saint Léonard de Noblat.

## ARTICLE 4 : COMPETENCES

### ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 4.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- ✓ Actions d'intérêt communautaire

#### 4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristique
- ✓ Actions d'intérêt communautaire
- ✓ Politique locale du commerce,
- ✓ Soutien aux activités commerciales
- ✓ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal

#### 4.1.3. Milieu aquatique et prévention des inondations

- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

#### 4.1.4. Aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

#### 4.1.5. Déchets des ménages et déchets assimilés

- ✓ Collecte et traitement

### ARTICLE 4.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 4.2.1. Voirie

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire

#### 4.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

#### 4.2.3. Equipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

#### 4.2.4. Politique du logement et du cadre de vie

#### 4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

#### 4.2.6. Assainissement

#### 4.2.7. Maison de service au public

- ✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### ARTICLE 4.3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ✓ Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ✓ Prise en charge de l'apprentissage scolaire de la natation des écoliers scolarisés dans les écoles du territoire de Noblat : transports des élèves et apprentissage scolaire de la natation
- ✓ Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes
- ✓ Participation financière à l'Association Cantonale d'Action en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint Léonard de Noblat
- ✓ Participation financière au Relais Info Services
- ✓ Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et / ou sportives mettant en avant les actions et / ou réalisations de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ Informatisation du cadastre des communes
- ✓ Etudes, création, aménagement et entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

#### ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres, 1 par commune.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

#### ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ Le produit de la fiscalité,
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- ✓ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

#### ARTICLE 7 : GARANTIE DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur population légale.